

2002-08

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU CHILI**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

**représenté par le sous-ministre adjoint aux Affaires
bilatérales au ministère des Relations internationales,
monsieur François Bouilhac,**

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

**représenté par le directeur exécutif de l'Agence de
Coopération internationale, monsieur Marcelo Rozas
López,**

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et le Chili ont développé depuis 1993 des liens de coopération dans les domaines de l'éducation, de la sécurité sociale et du développement régional;

DÉSIREUX de resserrer les liens d'amitié qui les unissent par le renforcement et l'accroissement de la coopération déjà engagée dans les domaines précités;

DÉSIREUX d'élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun notamment à ceux de la formation universitaire, de la culture et des communications, de l'administration publique, de la jeunesse, de l'économie du savoir, de la science et de la technologie, du développement de la petite et moyenne entreprise, de la santé, de la gestion des ressources naturelles, de l'environnement, de la justice et des finances et d'établir un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre les Parties et d'assurer la permanence de ces actions;

DÉSIREUX également d'associer à leur démarche les organismes et les institutions publics et privés, de même que les entreprises québécoises et chiliennes en vue d'assurer le plus large développement possible de leur société respective;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération fondée sur la recherche de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Parties feront la promotion et favoriseront, dans les limites de leurs compétences respectives, la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et des communications, de l'administration publique, de la jeunesse, de l'économie du savoir, de la science et de la technologie, du développement de la petite et moyenne entreprise, de la santé, de la gestion des ressources naturelles, de l'environnement, du développement régional, de la justice et des finances, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et du Chili.

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 2

Les Parties recourront prioritairement, pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, aux moyens suivants:

- a) missions aux fins:
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion, de diffusion d'information;
 - d'organisation de projets en coparticipation; et
 - d'échanges d'expérience.
- b) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions, au Québec et au Chili;
- c) échanges de renseignements et de documentation;
- d) accueil de stagiaires aux titres de la formation et du perfectionnement et de la réalisation de projets en coparticipation;
- e) accueil d'étudiants, de professeurs, de chercheurs dans le cadre de programmes de formation, de projets de recherche, etc.;
- f) réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans des domaines thématiques d'intérêt commun, tels que :

- le développement régional et local;
- la diversité culturelle et les ethnies;
- la participation des citoyens et de la société civile.

CONSULTATION ET COORDINATION

ARTICLE 3

Chacune des Parties établira pour ce qui la concerne les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

Les Parties accorderont, dans la mesure du possible, leur assistance aux institutions, organismes et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets de coopération.

APPLICATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties se réunissent au besoin, alternativement au Chili et au Québec afin :

- a) d'étudier et d'approuver, pour chacun des domaines d'intérêt commun, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération ;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace ;
- c) d'identifier pour les divers types d'activités ou de projets arrêtés et en fonction des intervenants impliqués, les sources de financement pour leur réalisation ;
- d) d'examiner l'état de réalisation des activités et des projets menés dans le cadre de l'entente, d'en évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, au ajustement requis ;
- e) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Entre chaque réunion, des consultations portant sur les différents domaines d'intérêt commun pourront également se tenir entre les Parties.

Les Parties informeront tous les intéressés des résultats de leurs délibérations.

ARTICLE 5

Les Parties pourront élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès- verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatifs à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

ARTICLE 6

La mise en œuvre de la présente entente sera assurée par le ministère des Relations internationales du Québec et l'Agence de coopération internationale du Chili.

FINANCEMENT

ARTICLE 7

Les frais résultant des différentes formes d'activités prévues par la présente entente seront à la charge de la Partie d'origine des participants sauf si les Parties en ont convenu autrement.

Les contributions du ministère des Relations internationales et de l'Agence de Coopération internationale à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente seront conditionnels aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires annuelles pour la coopération avec les pays étrangers.

Les Parties pourront également recourir à des sources extérieures de financement pour la réalisation des activités qu'elles déterminent.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

La présente entente prendra effet lors de sa signature par les Parties. Elle aura une durée de quatre (4) ans et pourra être renouvelée pour des périodes identiques par consentement mutuel des Parties, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, son désir d'y mettre fin.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Santiago, le 9 mai 2002, en double exemplaire en langue française et en langue espagnole, les deux textes étant également valides.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**

François Bouilhac
Sous-ministre adjoint aux
Affaires bilatérales, ministère
des Relations internationales
du Québec

Marcelo Rozas López
Directeur exécutif
de l'Agence de coopération
internationale du Chili